

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion (par voie électronique) du mercredi 21 mai 2025
Procès-verbal n° 36

Présents : Mme Maryse MOREAU.
MM. Jacky CHAUVIN, Cyrille DENIS et François PAIREMAURE.

Approbation du PV n° 35 (par voie électronique) du mercredi 14 mai 2025 sans modification.

JOUEURS SUSPENDUS

Liste des clubs susceptibles d'avoir un(e) joueur(se) suspendu(e) (sous toute réserve).

Attention

- cette liste peut comprendre des joueurs qui n'ont plus qu'un match à purger dans une des équipes du club.
- cette liste est constituée avant les réunions des Commissions de Discipline du District et de la Ligue de la semaine en cours.
- cette liste ne concerne que les équipes évoluant en championnats de **District** Jeunes ou Seniors.
- cette liste est établie sans avoir connaissance de toutes les mutations entre clubs.

Beaumont St Cyr	Jardres	Ozon
Biard	Jaunay Marigny	Poitiers 3 cités
Buxerolles	L'Envigne	Poitiers Asac
Canon / Vouneuil	La Pallu	Poitiers Beaulieu FC
Chasseneuil St Georges	Lavoux – Liniers	Poitiers Gibauderie
Château Larcher	Leigné sur Usseau	Poitiers Portugais
Châtellerault Portugais	Ligugé	Rouillé
Chauvigny	Loudun	Sommières St Romain
Colombiers	Migné Auxances	St Benoît
FC 3 vallées 86	Montamisé	St Christophe
Fleuré	Montmorillon	St Maurice Gençay
Fontaine le Comte	Naintré	St Saviol
GJ Dissay Beaumont	Neuville	Thuré Besse
GJ Montasèvres	Nord Vienne	Valdivienne
GJ Val de Vonne	Nouaillé Maupertuis	Vicq sur Gartempe
GJ VVM Chauvigny	Ouzilly	Villeneuve Chauvigny
Ingrandes	Oyré Dangé	Vouneuil Béruges

OUVERTURE DE DOSSIER

Match n° 28923040 : Beaumont St Cyr (4) – Cissé (1) en Départemental 4 poule F du 18/05/25

Feuille de match non parvenue.

Présence de joueurs suspendus non contrôlée.

Dossier en instance.

Match n° 29167214 : La Pallu (3) - Colombiers/Ouzilly (2) en Départemental 5 poule B du 18/05/25

Feuille de match non parvenue.

Présence de joueurs suspendus non contrôlée.

Dossier en instance.

Match n° 28956487 : Poitiers 3 Cités (3) - Lavoux-Liniers (1) en Départemental 5 poule F du 18/05/25

Feuille de match non parvenue.

Présence de joueurs suspendus non contrôlée.

Dossier en instance.

DOSSIER CLASSÉ

Match n° 28922757 : St Julien l'Ars (2) – Leignes sur Fontaine (2) en Départemental 4 poule C du 06/04/25 à rejouer le 04/05/25 et à nouveau à rejouer le 11/05/25

Feuille de match papier reçue et contrôlée.

Dossier classé.

DÉPARTEMENTAL 3

Match n° 28900564 : Poitiers Cep 1892 (2) – Smarves Iteuil (2) en poule D du 18/05/25

Courriel de confirmation de Réserve du club de Smarves Iteuil (19/05/25 à 14h01)

1) Réserve sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Poitiers Cep 1892, pour le motif suivant : des joueurs du club de Poitiers Cep 1892 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

2) Réserve sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Poitiers Cep 1892, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club de Poitiers Cep 1892 (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match)

La commission prend connaissance des réserves pour les dire recevables.

Jugeant en premier ressort,

1) Considérant, après vérification du calendrier de l'équipe de Poitiers Cep 1892 (1) que celle-ci jouait son avant dernière rencontre de championnat le 27/04/25.

Considérant, après vérification de la feuille de match du dernier match de l'équipe de Poitiers Cep 1892 (1) évoluant en Départemental 2 poule A : Poitiers Cep 1892 (1) – Neuville (3) du 27/04/25 en championnat qu'aucun joueur, inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique n'a participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure susnommée.

Considérant que l'équipe de **Poitiers Cep 1892 (2)** n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 167.3 des Règlements Généraux de la FFF.

Par ces motifs dit la réserve non fondée

2) Considérant, après vérification de la participation dans l'équipe de Poitiers Cep 1892 (1), évoluant en Départemental 2 poule A, des joueurs inscrits sur la feuille de match de la rencontre en rubrique que seul le joueur Abdoulaye MODOU (16) a participé à plus de 10 matchs en équipe supérieure.
Considérant que l'équipe de **Poitiers Cep 1892 (2) n'est pas en infraction** avec les dispositions de l'article 167.4 des RG de la FFF.

Par ces motifs, dit la réserve non fondée.

La Commission enregistre le résultat inscrit sur la feuille de match à savoir 2 à 2 entre les deux équipes.

Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

Les droits de réserve (42€) seront débités au club de Smarves Iteuil.

Dossier classé.

DÉPARTEMENTAL 4

Match n° 28960280 : F.C. Beaulieu (1) – Vouneuil Béruges (2) en poule F du 18/05/25

Évocation

Le Comité de Direction du District de de la Vienne de Football au cours de sa réunion du 15 avril 2025 a décidé, comme le prévoit le règlement financier, des sanctions suivantes à l'encontre du Club du FC Beaulieu :

A compter du 15 avril 2025

- D'interdire de faire jouer des joueurs mutés sur la saison 2024/2025

- De retirer trois points à l'équipe seniors par journée de championnat sur la saison 2024/2025

Considérant que le Club du FC Beaulieu a été informé par lettre recommandée en date du 22 avril 2025.

Considérant, après vérification de la feuille de match de la rencontre de Départemental 4 poule F : FC Beaulieu (1) – Vouneuil Béruges (2) du dimanche 18 mai 2025 que le joueur Tyler ATCHALISO (Licence n° 2548577951) est un joueur muté et a participé à la rencontre en rubrique.

Considérant que l'équipe du **FC Beaulieu (1) est en infraction** avec les décisions prises par le Comité de Direction du District de de la Vienne de Football.

Par ces motifs donne match perdu par pénalité (4-0, -1 point) à l'équipe du FC Beaulieu (1) pour en donner le gain à l'équipe de Vouneuil Béruges (2) (4-0, 3 points).

Considérant que l'équipe du FC Beaulieu (1) a donc participé à la rencontre citée en rubrique, la Commission retire 3 points supplémentaires à l'équipe du FC Beaulieu (1) comme le prévoit le règlement financier du District de la Vienne de Football.

Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

Dossier classé.

DÉPARTEMENTAL 5

Match n° 28956309 : Lavoux Liniers (2) – Bonnes (1) en poule D du 18/05/25

Évocation

Participation à ce match au sein de l'équipe de Bonnes (1) d'un joueur (licence n° 2545865199) en état de suspension.

La commission,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF, il y a lieu d'informer le club de Bonnes lequel peut formuler ses observations **avant le mercredi 28 mai 2025** terme de rigueur.

Dossier en instance.

Match n° 28956489 : Valdivienne (3) – Fleuré (3) en poule F du 18/05/25

Évocation

Participation à ce match au sein de l'équipe de Valdivienne (3) d'un joueur (licence n° 2543189016) en état de suspension.

La commission,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF, il y a lieu d'informer le club de Valdivienne lequel peut formuler ses observations **avant le mercredi 28 mai 2025** terme de rigueur.

Dossier en instance.

Match n° 28960396 : Champagné St Hilaire (1) – St Maurice Gençay (3) en poule H du 18/05/25

Évocation

Participation à ce match au sein de l'équipe de St Maurice Gençay (3) d'un joueur (licence n° 2544058400) en état de suspension.

La commission,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF, il y a lieu d'informer le club de St Maurice Gençay lequel peut formuler ses observations **avant le mercredi 28 mai 2025** terme de rigueur.

Dossier en instance.

Match n° 28960439 : Rouillé (3) – Brion St Secondin (3) en poule H du 18/05/25

Évocation

Participation à ce match au sein de l'équipe de Rouillé (3) d'un joueur (licence n° 1109302863) en état de suspension.

La commission,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF, il y a lieu d'informer le club de Rouillé lequel peut formuler ses observations **avant le mercredi 28 mai 2025** terme de

rigueur.

Dossier en instance.

CHAMPIONNAT FÉMININ DÉPARTEMENTAL 3

Match n° 30048867 : ASM / Les 3 Moutiers (1) – Venise Verte (1) du 11/05/25

Évocation.

La commission reprend le dossier mis en instance, objet du PV n° 35 du 14/05/25, concernant l'inscription sur la feuille de match au sein de l'équipe de Venise Verte (1), d'une joueuse U16F (licence n° 9602583576) non qualifiée (non surclassée).

Considérant que le club de Venise Verte a été informé et a formulé des observations (20/05 à 18h39)

Considérant que la joueuse en cause n'est pas surclassée

Considérant qu'en l'application des articles 73.2 et 213 des RG de la FFF, la joueuse en cause ne pouvait pas être inscrite sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.

Par ces motifs donne match perdu par pénalité (3-0, -1 point) à l'équipe de Venise Verte (1) pour en donner le gain à l'équipe de ASM / Les 3 Moutiers (1) (3-0, 3 points).

Dossier transmis à la Commission Féminine pour homologation.

Les droits d'évocation (soit 42 €) seront débités au club de Venise Verte.

Dossier classé.

DIVERS

Courriels des clubs de : Canon sur Vienne, Chauvigny, Montamisé, Poitiers Cep 1892 :

Réponses par courriel.

RÉSERVES NON CONFIRMÉES

- Match n° 28900219 : St Léger de Montbrillais (1) – Poitiers 3 cités (2) en Départemental 3 poule A du 18/05/25

- Match n° 28900438 : Sèvres Anxaumont (1) – Valdivienne (2) en Départemental 3 poule C du 18/05/25

- Match n° 28960280 : F.C. Poitiers Beaulieu (1) - Vouneuil-Béruges (2) en Départemental 4 poule F du 18/05/25

- Match n° 28956399 : Poitiers ASAC (2) – Vendelogne (2) en Départemental 5 poule E du 18/05/25

- Match n° 53064689 : Migné Auxances (3) - GJ VVM Chauvigny (2) en U15 Départemental 1 du 17/05/25

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de la présente notification (article 30 des Règlements Généraux de la L.F.N.-A.) (48 heures pour les coupes départementales) dans les formes réglementaires définis à l'article 190 des R.G. de la FFF, accompagné d'un droit d'examen de 114 €.

Prochaine réunion sur convocation.

Maryse MOREAU.